



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE N°AR2026-380
Réf : SG/DP

OBJET : Réglementation portant sur les interdictions liées au Protoxyde d'azote (N2O)
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

VU Le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1 et R633-6

VU Le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que le Protoxyde D'azote (N2O), aussi sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon de chantilly, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine ou dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournées de leur s usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en banlieue parisienne,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote est expulsé de son conteneur, le protoxyde d'azote devient un gaz très froid, incolore à l'odeur douceâtre.

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote.

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de VILLEMOMBLE, eu égard aux constats quotidiens des sols jonchés de cartouches de gaz usagées témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit.

CONSIDERANT les interventions pluri-hebdomadaires de la Police Municipale et des services de la voirie

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid : le gaz libéré est extrêmement froid. L'inhalation directement à la cartouche est à éviter absolument car elle expose à de graves risques de gelures du nez, des lèvres et des cordes vocales.
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort : les cartouches sont très concentrées en protoxyde d'azote, et des inhalations répétées peuvent conduire à la mort par asphyxie (manque d'oxygène).
- Le risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, traumatismes...)
- Une perte de reflexes de la toux et de la déglutition : risque potentiellement mortel de fausse route de vomissement vers les poumons, surtout en cas de perte de connaissance.

CONSIDERANT que l'usage régulier peut entraîner des effets secondaires irréversibles suivants :

- Des pertes de mémoire
- Des troubles de l'érection
- De troubles de l'humeur de type paranoïaque
- Des hallucinations visuelles
- Des troubles du rythme cardiaque
- Des troubles de la tension artérielle

CONSIDERANT que l'usage chronique à forte dose entraine une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques :

- Des fourmillements ou engourdissement des doigts et des orteils
- Une difficulté à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre
- Des sensations de décharge dans la nuque

La carence en vitamine B12 peut également provoquer une anémie qui se manifeste par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-380
Réf : SG/DP

Ces troubles peuvent apparaître tardivement (après plusieurs mois d'utilisation), ils sont généralement réversibles à l'arrêt de la consommation en suivant un traitement à base de vitamine B12.

CONSIDERANT que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection ad hoc :

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N2O)

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Ceux-ci pourront être confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bobigny,
- Monsieur le Directeur Territorial de la sécurité de proximité

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260918-21335-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 2 octobre 2026
Affichage : 2 octobre 2026

Rendu exécutoire le : 2 octobre 2026

Fait à Villemomble, le 18 septembre 2026

Le Maire

Patrice CALMÉJANE